



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL  
DES  
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
Vol 2**

**N° Spécial**

**04 Décembre 2020**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**  
**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial DCL du 04 Décembre 2020**  
**Vol 2**

**SOMMAIRE**

<b>Arrêtés</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE</b>	<b>Page</b>
N°2020-315	03.12.2020	Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés dans les Hauts-de-Seine relevant de la branche « Habillement - lingerie / prêt-à-porter accessoires de mode »	4
N°2020-316	03.12.2020	Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés dans les Hauts-de-Seine relevant de la branche « Informatique »	5
N°2020-317	03.12.2020	Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés dans les Hauts-de-Seine relevant de la branche « Instruments de musique	7
N°2020-318	03.12.2020	Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés dans les Hauts-de-Seine relevant de la branche « Jeux - jouets - modélisme et périnatalité »	9
N°2020-319	03.12.2020	Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés dans les Hauts-de-Seine relevant de la branche « Librairie - Papèterie »	11
N°2020-320	03.12.2020	Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés dans les Hauts-de-Seine relevant de la branche « Magasins - multi commerces »	13
N°2020-321	03.12.2020	Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés dans les Hauts-de-Seine relevant de la branche « Maroquinerie »	15

<b>Arrêtés</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE</b>	<b>Page</b>
N°2020-322	03.12.2020	Arrêté préfectoral n°322 accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés dans les Hauts-de-Seine relevant de la branche « Parfumerie - cosmétiques, esthétique et parapharmacie »	17
N°2020-323	03.12.2020	Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés dans les Hauts-de-Seine relevant de la branche « Photographies et développements photographiques »	19
N°2020-324	03.12.2020	Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés dans les Hauts-de-Seine relevant de la branche « Revêtement de sols et tapis »	21

**Arrêté préfectoral n°315 accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés dans les Hauts-de-Seine relevant de la branche « Habillement - lingerie / prêt-à-porter accessoires de mode »**

**Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le courrier de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion du 25 novembre 2020 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires le dimanche pour la fin du mois de novembre et le mois de décembre 2020 ;

Considérant la nécessité de mieux réguler les flux dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus dans les Hauts-de-Seine ;

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la crise sanitaire et du confinement national imposé depuis le 30 octobre 2020, instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant qu'il convient de permettre aux établissements de la branche « Habillement - lingerie / prêt-à-porter accessoires de mode », de pouvoir compenser la perte de leur chiffre d'affaires due aux événements ;

Considérant que les éléments précités justifient le caractère d'urgence de la demande au sens du deuxième alinéa de l'article L3132-21 du Code du travail, les avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis ;

Considérant que le repos simultané des salariés les dimanches de décembre 2020 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le fonctionnement normal des commerces appartenant à la branche « Habillement - lingerie / prêt-à-porter accessoires de mode » ;

Considérant qu'en application des articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du Code du travail, le choix des salariés appelés à travailler le dimanche susvisé sera fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération soit prévue par accord collectif, soit au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1er** : Les commerces établis dans les Hauts-de-Seine, appartenant à la branche « Habillement - lingerie / prêt-à-porter accessoires de mode » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanches 6, 13, 20 et 27 décembre 2020.**

**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

**ARTICLE 4** : Les commerces mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, la directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 3 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire générale adjointe,

Virginie GUERIN-ROBINET

**Arrêté préfectoral n°316 accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés dans les Hauts-de-Seine relevant de la branche « Informatique »**

**Le préfet des Hauts-de-Seine**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le courrier de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion du 25 novembre 2020 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires le dimanche pour la fin du mois de novembre et le mois de décembre 2020 ;

Considérant la nécessité de mieux réguler les flux dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus dans les Hauts-de-Seine ;

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la crise sanitaire et du confinement national imposé depuis le 30 octobre 2020, instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant qu'il convient de permettre aux établissements de la branche « Informatique », de pouvoir compenser la perte de leur chiffre d'affaires due aux événements ;

Considérant que les éléments précités justifient le caractère d'urgence de la demande au sens du deuxième alinéa de l'article L3132-21 du Code du travail, les avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis ;

Considérant que le repos simultané des salariés les dimanches de décembre 2020 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le fonctionnement normal des commerces appartenant à la branche « Informatique » ;

Considérant qu'en application des articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du Code du travail, le choix des salariés appelés à travailler le dimanche susvisé sera fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération soit prévue par accord collectif, soit au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1er** : Les commerces établis dans les Hauts-de-Seine, appartenant à la branche « Informatique » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanches 6, 13, 20 et 27 décembre 2020**.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

**ARTICLE 4** : Les commerces mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, la directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 3 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire générale adjointe,

Virginie GUERIN-ROBINET

**Arrêté préfectoral n°317 accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical  
aux établissements situés dans les Hauts-de-Seine relevant de la branche  
« Instruments de musique »**

**Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le courrier de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion du 25 novembre 2020 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires le dimanche pour la fin du mois de novembre et le mois de décembre 2020 ;

Considérant la nécessité de mieux réguler les flux dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus dans les Hauts-de-Seine ;

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la crise sanitaire et du confinement national imposé depuis le 30 octobre 2020, instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant qu'il convient de permettre aux établissements de la branche « Instruments de musique », de pouvoir compenser la perte de leur chiffre d'affaires due aux événements ;

Considérant que les éléments précités justifient le caractère d'urgence de la demande au sens du deuxième alinéa de l'article L3132-21 du Code du travail, les avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis ;

Considérant que le repos simultané des salariés les dimanches de décembre 2020 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le fonctionnement normal des commerces appartenant à la branche « Instruments de musique » ;

Considérant qu'en application des articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du Code du travail, le choix des salariés appelés à travailler le dimanche susvisé sera fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération soit prévue par accord collectif, soit au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

### **ARRETE:**

**ARTICLE 1er** : Les commerces établis dans les Hauts-de-Seine, appartenant à la branche « Instruments de musique » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanches 6, 13, 20 et 27 décembre 2020.**

**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».



**ARTICLE 4** : Les commerces mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, la directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 3 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire générale adjointe,

Virginie GUERIN-ROBINET

**Arrêté préfectoral n°318 accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical  
aux établissements situés dans les Hauts-de-Seine relevant de la branche  
« Jeux - jouets - modélisme et périnatalité »**

**Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le courrier de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion du 25 novembre 2020 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires le dimanche pour la fin du mois de novembre et le mois de décembre 2020 ;

Considérant la nécessité de mieux réguler les flux dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus dans les Hauts-de-Seine ;

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la crise sanitaire et du confinement national imposé depuis le 30 octobre 2020, instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant qu'il convient de permettre aux établissements de la branche « Jeux - jouets - modélisme et périnatalité », de pouvoir compenser la perte de leur chiffre d'affaires due aux événements ;

Considérant que les éléments précités justifient le caractère d'urgence de la demande au sens du deuxième alinéa de l'article L3132-21 du Code du travail, les avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis ;

Considérant que le repos simultané des salariés les dimanches de décembre 2020 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le fonctionnement normal des commerces appartenant à la branche « Jeux - jouets - modélisme et périnatalité » ;

Considérant qu'en application des articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du Code du travail, le choix des salariés appelés à travailler le dimanche susvisé sera fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération soit prévue par accord collectif, soit au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

### **ARRETE:**

**ARTICLE 1er** : Les commerces établis dans les Hauts-de-Seine, appartenant à la branche « Jeux - jouets - modélisme et périnatalité » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanches 6, 13, 20 et 27 décembre 2020.**

**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

**ARTICLE 4** : Les commerces mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, la directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 3 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire générale adjointe,

Virginie GUERIN-ROBINET

**Arrêté préfectoral n°319 accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés dans les Hauts-de-Seine relevant de la branche « Librairie - Papèterie »**

**Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le courrier de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion du 25 novembre 2020 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires le dimanche pour la fin du mois de novembre et le mois de décembre 2020 ;

Considérant la nécessité de mieux réguler les flux dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus dans les Hauts-de-Seine ;

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la crise sanitaire et du confinement national imposé depuis le 30 octobre 2020, instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant qu'il convient de permettre aux établissements de la branche « Librairie - Papèterie », de pouvoir compenser la perte de leur chiffre d'affaires due aux événements ;

Considérant que les éléments précités justifient le caractère d'urgence de la demande au sens du deuxième alinéa de l'article L3132-21 du Code du travail, les avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis ;

Considérant que le repos simultané des salariés les dimanches de décembre 2020 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le fonctionnement normal des commerces appartenant à la branche « Librairie - Papèterie » ;

Considérant qu'en application des articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du Code du travail, le choix des salariés appelés à travailler le dimanche susvisé sera fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération soit prévue par accord collectif, soit au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

### **ARRETE:**

**ARTICLE 1er** : Les commerces établis dans les Hauts-de-Seine, appartenant à la branche « Librairie - Papèterie » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanches 6, 13, 20 et 27 décembre 2020**.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

**ARTICLE 4** : Les commerces mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, la directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 3 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire générale adjointe,

Virginie GUERIN-ROBINET

**Arrêté préfectoral n°320 accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical  
aux établissements situés dans les Hauts-de-Seine relevant de la branche  
« Magasins - multi commerces »**

**Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le courrier de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion du 25 novembre 2020 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires le dimanche pour la fin du mois de novembre et le mois de décembre 2020 ;

Considérant la nécessité de mieux réguler les flux dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus dans les Hauts-de-Seine ;

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la crise sanitaire et du confinement national imposé depuis le 30 octobre 2020, instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant qu'il convient de permettre aux établissements de la branche « Magasins - multi commerces », de pouvoir compenser la perte de leur chiffre d'affaires due aux événements ;

Considérant que les éléments précités justifient le caractère d'urgence de la demande au sens du deuxième alinéa de l'article L3132-21 du Code du travail, les avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis ;

Considérant que le repos simultané des salariés les dimanches de décembre 2020 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le fonctionnement normal des commerces appartenant à la branche « Magasins - multi commerces » ;

Considérant qu'en application des articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du Code du travail, le choix des salariés appelés à travailler le dimanche susvisé sera fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération soit prévue par accord collectif, soit au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

## **ARRETE:**

**ARTICLE 1er** : Les commerces établis dans les Hauts-de-Seine, appartenant à la branche « Magasins - multi commerces » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanches 6, 13, 20 et 27 décembre 2020.**

**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

**ARTICLE 4** : Les commerces mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, la directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 3 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire générale adjointe,

Virginie GUERIN-ROBINET

**Arrêté préfectoral n°321 accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés dans les Hauts-de-Seine relevant de la branche « Maroquinerie »**

**Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le courrier de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion du 25 novembre 2020 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires le dimanche pour la fin du mois de novembre et le mois de décembre 2020 ;

Considérant la nécessité de mieux réguler les flux dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus dans les Hauts-de-Seine ;

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la crise sanitaire et du confinement national imposé depuis le 30 octobre 2020, instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant qu'il convient de permettre aux établissements de la branche « Maroquinerie », de pouvoir compenser la perte de leur chiffre d'affaires due aux événements ;

Considérant que les éléments précités justifient le caractère d'urgence de la demande au sens du deuxième alinéa de l'article L3132-21 du Code du travail, les avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis ;

Considérant que le repos simultané des salariés les dimanches de décembre 2020 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le fonctionnement normal des commerces appartenant à la branche « Maroquinerie » ;

Considérant qu'en application des articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du Code du travail, le choix des salariés appelés à travailler le dimanche susvisé sera fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération soit prévue par accord collectif, soit au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

### **ARRETE:**

**ARTICLE 1er** : Les commerces établis dans les Hauts-de-Seine, appartenant à la branche « Maroquinerie » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanches 6, 13, 20 et 27 décembre 2020.**

**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

**ARTICLE 4** : Les commerces mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, la directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 3 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire générale adjointe,

Virginie GUERIN-ROBINET

**Arrêté préfectoral n°322 accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical  
aux établissements situés dans les Hauts-de-Seine relevant de la branche  
« Parfumerie - cosmétiques, esthétique et parapharmacie »**

**Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le courrier de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion du 25 novembre 2020 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires le dimanche pour la fin du mois de novembre et le mois de décembre 2020 ;

Considérant la nécessité de mieux réguler les flux dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus dans les Hauts-de-Seine ;

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la crise sanitaire et du confinement national imposé depuis le 30 octobre 2020, instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant qu'il convient de permettre aux établissements de la branche « Parfumerie - cosmétiques, esthétique et parapharmacie », de pouvoir compenser la perte de leur chiffre d'affaires due aux événements ;

Considérant que les éléments précités justifient le caractère d'urgence de la demande au sens du deuxième alinéa de l'article L3132-21 du Code du travail, les avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis ;

Considérant que le repos simultané des salariés les dimanches de décembre 2020 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le fonctionnement normal des commerces appartenant à la branche « Parfumerie - cosmétiques, esthétique et parapharmacie » ;

Considérant qu'en application des articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du Code du travail, le choix des salariés appelés à travailler le dimanche susvisé sera fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération soit prévue par accord collectif, soit au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

### **ARRETE:**

**ARTICLE 1er** : Les commerces établis dans les Hauts-de-Seine, appartenant à la branche « Parfumerie - cosmétiques, esthétique et parapharmacie » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanches 6, 13, 20 et 27 décembre 2020**.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

**ARTICLE 4** : Les commerces mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, la directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 3 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire générale adjointe,

Virginie GUERIN-ROBINET

**Arrêté préfectoral n°323 accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical  
aux établissements situés dans les Hauts-de-Seine relevant de la branche  
« Photographies et développements photographiques »**

**Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le courrier de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion du 25 novembre 2020 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires le dimanche pour la fin du mois de novembre et le mois de décembre 2020 ;

Considérant la nécessité de mieux réguler les flux dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus dans les Hauts-de-Seine ;

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la crise sanitaire et du confinement national imposé depuis le 30 octobre 2020, instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant qu'il convient de permettre aux établissements de la branche « Photographies et développements photographiques », de pouvoir compenser la perte de leur chiffre d'affaires due aux événements ;

Considérant que les éléments précités justifient le caractère d'urgence de la demande au sens du deuxième alinéa de l'article L3132-21 du Code du travail, les avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis ;

Considérant que le repos simultané des salariés les dimanches de décembre 2020 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le fonctionnement normal des commerces appartenant à la branche « Photographies et développements photographiques » ;

Considérant qu'en application des articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du Code du travail, le choix des salariés appelés à travailler le dimanche susvisé sera fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération soit prévue par accord collectif, soit au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

### **ARRETE:**

**ARTICLE 1er** : Les commerces établis dans les Hauts-de-Seine, appartenant à la branche « Photographies et développements photographiques » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanches 6, 13, 20 et 27 décembre 2020**.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

**ARTICLE 4** : Les commerces mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, la directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 3 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire générale adjointe,

Virginie GUERIN-ROBINET

**Arrêté préfectoral n°324 accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical  
aux établissements situés dans les Hauts-de-Seine relevant de la branche  
« Revêtement de sols et tapis »**

**Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le courrier de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion du 25 novembre 2020 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires le dimanche pour la fin du mois de novembre et le mois de décembre 2020 ;

Considérant la nécessité de mieux réguler les flux dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus dans les Hauts-de-Seine ;

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la crise sanitaire et du confinement national imposé depuis le 30 octobre 2020, instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant qu'il convient de permettre aux établissements de la branche « Revêtement de sols et tapis », de pouvoir compenser la perte de leur chiffre d'affaires due aux événements ;

Considérant que les éléments précités justifient le caractère d'urgence de la demande au sens du deuxième alinéa de l'article L3132-21 du Code du travail, les avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis ;

Considérant que le repos simultané des salariés les dimanches de décembre 2020 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le fonctionnement normal des commerces appartenant à la branche « Revêtement de sols et tapis » ;

Considérant qu'en application des articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du Code du travail, le choix des salariés appelés à travailler le dimanche susvisé sera fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération soit prévue par accord collectif, soit au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

## **ARRETE:**

**ARTICLE 1er** : Les commerces établis dans les Hauts-de-Seine, appartenant à la branche « Revêtement de sols et tapis » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanches 6, 13, 20 et 27 décembre 2020**.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

**ARTICLE 4** : Les commerces mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, la directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 3 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire générale adjointe,

Virginie GUERIN-ROBINET

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>